



N° 288

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2012.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement  
de la **République libanaise** relatif à la coopération en matière  
de **sécurité intérieure, de sécurité civile et d'administration,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat : 498, 696, 697 (2011-2012) et T.A. 5 (2012-2013).*



**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, de sécurité civile et d'administration, signé à Paris, le 21 janvier 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 2012.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*



# A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République libanaise  
relatif à la coopération en matière  
de sécurité intérieure,  
de sécurité civile et d'administration,  
signé à Paris, le 21 janvier 2010

---



**ACCORD**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République libanaise**  
**relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure,**  
**de sécurité civile et d'administration**

Le Gouvernement de la République française,  
 et  
 le Gouvernement de la République libanaise  
 ci-après dénommés les Parties contractantes,  
 Soucieux de raffermir les liens d'amitié qui les unissent, dési-  
 reux d'approfondir leur coopération dans le domaine de la  
 sécurité intérieure, de la sécurité civile et de l'administration,  
 sont convenus de ce qui suit :

**Article I<sup>er</sup>**

Prenant en considération les règlements nationaux ainsi que la  
 convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 contre le  
 trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de  
 même que la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations  
 Unies, en date du 28 septembre 2001, sur la menace à la paix et  
 à la sécurité internationales qui découle de tout acte de terro-  
 risme, les Parties contractantes établissent une coopération tech-  
 nique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et d'ad-  
 ministration. Chaque Partie contractante accorde une assistance  
 à l'autre Partie contractante, dans les domaines suivants :

1. la lutte contre le terrorisme,
  2. la lutte contre la criminalité organisée, en particulier :
    - 2.1. la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de subs-  
 tances psychotropes et de composants chimiques entrant dans  
 leur fabrication ;
    - 2.2. la lutte contre les infractions à caractère économique  
 et financier, en particulier le blanchiment d'argent,
    - 2.3. la lutte contre la traite des êtres humains,
    - 2.4. la lutte contre les filières d'immigration clandestine,
    - 2.4. la lutte contre les faux et la contrefaçon,
    - 2.5. la lutte contre le trafic d'armes,
    - 2.6. la lutte contre le trafic de biens culturels,
    - 2.7. la cybercriminalité.
  3. la coopération dans les autres domaines de la sécurité inté-  
 rieure :
    - 3.1. la lutte contre les nouvelles formes de criminalité et  
 les moyens pour y faire face,
    - 3.2. la police technique et scientifique,
    - 3.3. la sûreté du transport aérien, maritime et ferroviaire,
    - 3.4. la sécurité routière,
    - 3.5. le maintien de l'ordre,
    - 3.6. les unités d'intervention spécialisées.
  4. la sécurité civile ;
  5. la gestion de crise et les dispositifs de commandements  
 polyvalents ;
  6. la coopération en matière de technologies de sécurité :
    - 6.1. les systèmes de sécurité et d'échange d'information,
    - 6.2. les nouvelles technologies de sécurité.
  7. l'administration territoriale et la gestion décentralisée.
- La coopération établie en vertu du présent Accord peut être  
 étendue à d'autres domaines présentant un intérêt commun,  
 après accord des Parties contractantes.

**Article II**

Les Parties contractantes conviennent d'approfondir leur coo-  
 pération, dans les domaines énoncés à l'article I<sup>er</sup>, au sein des  
 enceintes internationales dont elles sont membres.

Elles examinent les initiatives qu'elles peuvent promouvoir  
 conjointement dans ces enceintes, en particulier dans le cadre de  
 l'Union pour la Méditerranée.

**Article III**

L'exécution des missions de coopération énoncées à  
 l'article I<sup>er</sup> est assurée par les organismes que les Parties  
 contractantes se désignent mutuellement par la voie diploma-  
 tique.

**Article IV**

Les Parties contractantes coopèrent dans les domaines indi-  
 qués dans le présent accord, par les moyens et procédures ci-  
 après :

1. la formation générale et spécialisée, et, notamment, la coo-  
 pération entre institutions de formation dans les différents  
 domaines,
2. l'échange d'informations,
3. l'organisation de visites des unités et services compétents,
4. l'échange d'expertise spécialisée et de conseils techniques,
6. l'échange de documentation pertinente,
7. l'envoi d'équipes de soutien spécialisées dans la sécurité  
 civile, en fonction de la nature des catastrophes et des moyens  
 de la Partie dont l'aide est sollicitée, conformément à une  
 demande explicite de la Partie requérante. Celle-ci est tenue de  
 prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne inter-  
 vention des équipes.

**Article V**

Chaque Partie contractante fournit à l'autre Partie contrac-  
 tante, dans le respect des législations nationales, toute infor-  
 mation qui lui parviendrait sur une action criminelle visant l'autre  
 Partie contractante, que cette action soit commise ou en prépara-  
 tion sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante ou  
 dans des pays tiers.

Les informations que chaque Partie contractante reçoit de  
 l'autre Partie contractante, en vertu du présent article, sont cou-  
 vertes par le secret et ne peuvent être communiquées à une  
 tierce Partie qu'avec l'accord de l'autre Partie contractante.

**Article VI**

Les Parties contractantes concluent des accords ou des arran-  
 gements techniques afin de déterminer les modalités de mise en  
 œuvre de la coopération visée aux articles I<sup>er</sup> et IV du présent  
 accord.

Le financement de la coopération est assuré par les Parties contractantes, dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Les Parties contractantes peuvent étendre les domaines de coopération visés aux articles I<sup>er</sup> et IV par voie d'amendement au présent accord, selon la procédure prévue à l'article IX.

#### Article VII

Si l'une des Parties contractantes considère que l'exécution d'une demande de coopération présentée en vertu du présent accord est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat, elle peut rejeter cette demande.

#### Article VIII

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière des notifications.

#### Article IX

Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par voie d'amendement, d'un commun accord par écrit entre les Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur selon les modalités prévues à l'article VIII.

#### Article X

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

Chaque Partie contractante peut le dénoncer à tout moment. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa date de notification, par voie diplomatique, à l'autre Partie contractante.

La dénonciation de l'accord ne remet pas en cause les obligations des Parties contractantes concernant l'exécution des opérations en cours au titre du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010.

En deux exemplaires en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République libanaise :
FRANÇOIS FILLON	SAAD HARIRI
<i>Premier ministre</i>	<i>Président du Conseil des ministres</i>